



Âge flexible de la retraite AVS (désormais âge de référence) permettant une retraite anticipée

Quel âge de référence s'applique actuellement ?

Les hommes atteignent l'âge de référence à 65 ans. En 2024, les hommes nés en 1959 auront ainsi droit à une rente. L'âge de référence pour les femmes commence encore à 64 ans en 2024. En 2024, les femmes nées en 1960 auront donc droit à une rente.

La rente peut-elle également être perçue avant ou après l'âge de référence ?

La flexibilisation de l'âge de référence permet aux hommes et aux femmes d'anticiper

- d'un ou deux ans le versement de leur pension de vieillesse (anticipation possible pour certains mois à partir de 2024)
ou
- de le repousser d'un an au minimum et de cinq ans au maximum.

Les personnes qui perçoivent leur rente de vieillesse de manière anticipée reçoivent une rente réduite pour toute la durée de la perception de la rente. En revanche, les personnes qui ajournent le début de la perception de la rente perçoivent une rente plus élevée pour toute la durée. La réduction ou le supplément sont adaptés périodiquement à l'évolution du salaire et des prix, conjointement avec la rente. Chaque conjoint a la possibilité, indépendamment de l'autre, d'anticiper ou d'ajourner sa rente (p. ex. l'épouse perçoit sa rente de manière anticipée, l'époux l'ajourne).

De quoi faut-il tenir compte lors de l'anticipation de la rente ?

Le versement anticipé de la rente doit être demandé à l'avance au moyen du formulaire de demande officiel, au plus tard trois mois avant le début souhaité de la rente. Dans le cas contraire, le versement anticipé ou la perception de la rente n'est possible qu'à partir du mois suivant. Aucun versement anticipé ne peut être demandé rétroactivement.

Les personnes qui perçoivent la rente de manière anticipée restent soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG. Les cotisations versées pendant le versement anticipé sont prises en compte pour la fixation de la rente à l'âge de référence. La franchise applicable aux bénéficiaires de rentes AVS exerçant une activité lucrative, sur laquelle aucune cotisation n'est due, ne s'applique pas pendant le versement anticipé de la rente. Étant donné que le versement anticipé de la rente doit également être possible pour les personnes de condition économique modeste, des prestations complémentaires peuvent également être octroyées pendant le versement anticipé sous certaines conditions.

Important : aucune rente pour enfant n'est versée pendant la durée du versement anticipé de la rente.

De quoi faut-il tenir compte en cas d'ajournement de la rente ?

Les personnes proches de l'âge de la retraite peuvent différer la perception de la rente d'un an au minimum et de cinq ans au maximum au moyen du formulaire officiel. Le droit à la rente est ainsi augmenté du montant de l'augmentation. La rente peut être demandée à tout moment pendant l'ajournement, toujours au moyen du formulaire officiel, ou au plus tôt après un an ; il n'est donc pas nécessaire de fixer à l'avance une certaine durée d'ajournement.

Le montant de l'augmentation, un montant fixe (en francs) en pour cent de la moyenne de la rente différée, correspond à la contre-valeur actuarielle de la rente non perçue pendant l'ajournement : plus le report est long, plus le supplément est élevé.

Renseignements



AUSGLEICHKASSE DES KANTONS BERN
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

www.akbern.ch ou **www.ahv-iv.ch** ou auprès des agences AVS, lesquelles remettent gratuitement des formulaires et des mémentos sur lesquels figurent entre autres les taux de majoration en cas d'ajournement de la rente ou les taux de réduction en cas de versement anticipé de la rente.